



ARRÊTÉ 23 / 270
Portant réglementation définitive
de la circulation des véhicules
RUE DE LA HAUTE CROIX

Le Maire de la Commune de Meung-sur-Loire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route,

Vu le code de la voirie routière

Vu les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 modifiés et du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié,

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant, le réaménagement de la rue de la Haute Croix

Considérant, qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour assurer la sécurité des usagers et des riverains.

Considérant, la mise en place d'une zone de rencontre,

Considérant, que l'installation d'une « chaussée Voie Centrale banalisée » CVCB ou CHAUCIDOU » vise à mettre en sécurité les utilisateurs plus vulnérables sur les routes, tout en conservant une sécurité maximale pour les automobilistes,

Considérant, que le principe du « CVCB ou CHAUCIDOU » est expliqué par des panneaux aux différentes entrées des voies,

Considérant, que la hauteur libre sous l'ouvrage de la voie ferrée, rue de la Haute Croix, ne permet pas le passage de véhicules d'une hauteur supérieure à 3.4 mètres

Considérant l'étroitesse de la chaussée sous le pont de la voie ferrée, il convient d'instaurer un sens de priorité,

ARRÊTE :

Article 1 : Une zone de rencontre est mise en place à partir du N°1 au N°39 Rue de la Haute Croix, avec une limitation de vitesse abaissée à 20km/h.

Article 2 : Un ralentisseur de type « plateau surélevé » est mis en place à partir du N°1 au N°39 Rue de la Haute Croix.

Article 3 : Une « Chaussée Voie Centrale Banalisée » aussi nommée « CHAUCIDOU » est instaurée rue de la Haute Croix avec une vitesse abaissée à 20km/h entre le N°39 et la jonction avec la rue Aristide Briand sous le passage de la voie ferrée,

Article 4 : Le stationnement sur la chaussée de toutes les catégories de véhicules est interdit et déclaré « gênant » rue de la Haute Croix.

Article 5 : Le passage de tout véhicule d'une hauteur, chargement compris, supérieure à 3.4 mètres est interdit sous l'ouvrage de la voie ferrée, sur la section, rue de la haute croix / rue Aristide Briand.

Article 6 : Par l'étroitesse de la chaussée sous le pont de la voie ferrée, il est instauré une priorité de circulation dans le sens NORD-SUD.

Article 7 : Ces dispositions entrent en vigueur dès la mise en place, par la commune de Meung-sur-Loire, de la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle 4^{ème} partie – signalisation de prescription et de la parution du présent arrêté.

Article 8 : Toutes infractions constatées aux présentes dispositions seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Cet arrêté annule et remplace les arrêtés précédents applicables dans la rue de la Haute Croix.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS, rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les conditions réglementaires prévues et ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Meung-sur-Loire/Cléry-Saint-André, Monsieur le Chef du Centre de Secours, Monsieur le Chef de Police Municipale, chargé chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Le Maire



Aurore Caro